



CITADIA

une société  
du groupe **SCET**  
COMMITÉES  
NOS TALENTS

**even**  
— CONSEIL —

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN  
COMPATIBILITÉ DU PLU DE CONQUES SUR ORBIEL



Annexe - MÉMOIRE EN  
RÉPONSE  
Avis de l'Autorité  
environnementale

Juin 2023

## PRÉAMBULE

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Par courrier reçu le 19 décembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Conques-sur-Orbiel pour avis sur le projet de mise en compatibilité (MEC) de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par déclaration de projet (DP). Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122 7 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis a été fourni dans un délai de trois mois. Il a été adopté le 07 janvier 2022.

# TRAITEMENT DES PROPOSITIONS DE COMPLÉMENTS ISSUS DE L'AVIS

## 1. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION ET DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PROPOSITIONS	PRISE EN COMPTE / OBSERVATION
<p><b>1/ La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse de la consommation d'espace réalisée et projetée permettant de démontrer que le projet s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière.</b></p>	<p>Les inondations ont détruit plus de 3 hectares qui vont faire l'objet de renaturation ou convertis en espaces publics non-imperméabilisés.</p> <p>La nouvelle opération globale compte moins de 7 hectares (dont 1,9 ha dédiés au groupe scolaire et 0,7 ha dédié à la piscine intercommunale).</p> <p>Ce sont donc 4 hectares qui accueilleront une opération de logements mixte et de commerces, ce qui est cohérent avec le besoin en logements et le statut de « pôle d'équilibre » du projet de SCOT de Carcassonne Agglo.</p>

PROPOSITIONS	PRISE EN COMPTE / OBSERVATION
<p><b>2/ La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences prenant en compte les autres projets développés sur la commune et sa situation au regard de la ressource en eau potable et du risque inondation notamment par ruissellement.</b></p>	<p>Nous n'avons pas d'éléments permettant de montrer l'impact des anciens projets (mis en place depuis l'élaboration du PLU) et de fait permettant de se positionner sur la situation de la ressource en eau potable.</p>

PROPOSITIONS	PRISE EN COMPTE / OBSERVATION
<p><b>3/ La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine.</b></p>	<p>La partie 2D « CONTEXTE DU PROJET &amp; JUSTIFICATION DE SON INTÉRÊT GENERAL / IDENTIFICATION &amp; CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION » a été complétée avec un tableau synthétisant les différents sites alternatifs.</p>

PROPOSITIONS	PRISE EN COMPTE / OBSERVATION
<p><b>4/ La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'exposé de la manière dont l'évolution du PLU s'articule avec les plans et programmes de rang supérieur.</b></p>	<p>La partie 6. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPÉRIEUR de la DP a été étoffée avec des arguments relatifs aux impacts du projet sur la consommation d'espaces, la ressource en eau et les risques.</p>

PROPOSITIONS	PRISE EN COMPTE / OBSERVATION
<p><b>5/ La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure sur les enjeux environnementaux identifiés.</b></p>	<p>Les indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du projet sur l'environnement ont été retenus pour leur facilité d'accès. La détermination de valeurs chiffrées cibles en ce qui concerne les consommations en eau et la quantification des risques associés au ruissellement est à ce stade du projet complexe.</p> <p>Les consommations en eau sont d'ores et déjà intégrées aux indicateurs de suivi, une valeur cible pourra éventuellement être fixée par la commune à un stade plus avancé du projet.</p>

PROPOSITIONS	PRISE EN COMPTE / OBSERVATION
<p><b>6/ La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un RNT destiné à faciliter l'appropriation du dossier par le lecteur.</b></p>	<p>Un RNT a été produit et ajouté au dossier.</p>

## 2. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

PROPOSITIONS	PRISE EN COMPTE / OBSERVATION
<p><b>7/ La MRAe recommande de réévaluer le besoin de constructions de nouveaux logements au regard des possibilités mobilisables dans le tissu urbain et de démontrer que le projet s'inscrit en compatibilité avec les prescriptions du projet de SCoT et dans une logique de modération et de réduction de l'artificialisation sur les dix ans à venir, s'approchant des objectifs de division par deux du rythme de l'artificialisation entre 2021 et 2031.</b></p>	<p>Idem réponse 1/</p>

PROPOSITIONS	PRISE EN COMPTE / OBSERVATION
<p><b>8/ La MRAe recommande de produire une analyse chiffrée permettant de confirmer l'adéquation de la ressource aux besoins actuels et futurs et de conditionner, le cas échéant, tout développement de l'urbanisation à la sécurisation de la ressource en eau, notamment en période de pointe estivale, et dans un contexte de ressource fragilisée par le réchauffement climatique.</b></p>	<p>Comme indiqué en partie 4. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, le SOEMN est en charge de la fourniture d'eau sur la commune de Conques-sur-Orbiel. La marge entre la capacité de production et d'importation d'eau du SOEMN et les volumes actuellement produits et importés n'est pas indiquée dans le RPQS 2021. Les tentatives de prise de contact avec le SOEMN, Carcassonne Agglo et SUEZ n'ont pas permis d'obtenir ces données.</p>

PROPOSITIONS	PRISE EN COMPTE / OBSERVATION
<p><b>9/ La MRAe recommande d'étayer l'analyse relative à la gestion des eaux pluviales et de mettre en place des outils réglementaires dans le PLU à même de garantir la non aggravation du risque inondation sur les secteurs communaux et sur la commune limitrophe, situés en aval du secteur de projet.</b></p>	<p>Il est à ce stade complexe de déterminer précisément les impacts du projet sur l'écoulement des eaux pluviales. Cependant, tout projet d'aménagement dont le rejet des eaux pluviales est prévu dans le milieu naturel est soumis au dépôt d'un dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement qui définit les seuils d'autorisation (A) ou de déclaration (D). Ce dossier devra mentionner les dispositions ou mesures qui seront adoptées par le maître d'ouvrage pour ne pas aggraver la situation initiale et limiter l'incidence du projet sur le milieu récepteur.</p>

**Éléments ajoutés à la DP (partie 5. EVOLUTIONS APPORTEES AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT):**

Il est à ce stade complexe de déterminer précisément les impacts du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et son potentiel à accroître le risque d'inondation par ruissellement à l'aval. Cependant, tout projet d'aménagement dont le rejet des eaux pluviales est prévu dans le milieu naturel est soumis au dépôt d'un dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement qui définit les seuils d'autorisation (A) ou de déclaration (D). Ce dossier devra mentionner les dispositions ou mesures qui seront adoptées par le maître d'ouvrage pour ne pas aggraver la situation initiale et limiter l'incidence du projet sur le milieu récepteur.

De plus, Le règlement écrit du PLU en vigueur sur la commune de Conques-sur-Orbiel précise qu'en zone AU et Uc1 (zonage projeté pour le site de projet) : »

*« Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau. En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur*

*insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire. »*

PROPOSITIONS	PRISE EN COMPTE / OBSERVATION
<b>10/ En lien avec l'ancienne mine de Salsigne : Au regard de l'enjeu de santé humaine, il conviendra, avant de permettre un accroissement de la population, de fournir les données relatives à la qualité des sols et de les comparer au fonds pédogéochimique existant.</b>	Les éléments de connaissance sur les conséquences de l'activité minière de Salsigne sur la santé humaine ont été ajoutés au dossier. Plusieurs études ont été menées et sont encore menées à ce jour par Santé Publique France pour mieux caractériser les risques générés.

**Éléments ajoutés à la DP (partie 4. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT) :**

La **mine de Salsigne**, commune limitrophe de Conques-sur-Orbiel, et ses sites annexes ont été exploités dès l'antiquité et jusqu'en 2004, date de la fermeture du dernier site. A partir de 1999, une partie du complexe minier a fait l'objet d'actions de surveillance et de réhabilitation chiffrées pour un total de 45 millions d'euros jusqu'en 2021 (confinement, végétalisation, bassins de rétention...). L'impact sanitaire de cet ancien complexe minier est l'objet de préoccupations récurrentes dans la population notamment depuis les inondations de 1996. Elles ont conduit à la **réalisation de plusieurs études de santé par Santé publique France sur les 20 dernières années** et à la **diffusion de recommandations sanitaires**.

Suite aux inondations de 2018 dans la vallée de l'Orbiel, les préoccupations sanitaires ont resurgi dans la population et ont conduit l'ARS Occitanie à solliciter Santé publique France sur la pertinence de reconduire des études de santé. **L'étude PRIOR : pratiques et perception des risques par les habitants riverains de la vallée de l'Orbiel**, en partenariat avec des scientifiques de l'Université de Toulouse-Jean Jaurès (UT2J) et du CNRS a été lancée. Elle a pour finalité de mieux connaître le risque tel qu'il est perçu par les habitants et les attentes de la population, fournir les éléments de réponse adéquats en termes d'investigations sanitaires (besoin d'études en santé, suivi sanitaire de la population...) et proposer des actions aux acteurs locaux en charge de la gestion (sanitaire, environnementale...).



Les éventuels risques liés à l'ancienne activité minière sur la commune de Salsigne restent à préciser et font actuellement l'objet d'études.

**Rappel d'éléments présents dans la DP :**

Le site de projet n'est pas concerné par la présence d'anciens sites industriels ou activités de service. Il n'est pas non plus concerné par un site recensé dans la BASOL.